

# Mesures de contraintes en matière de droit des étrangers

## Sommaire

### Généralités

#### Descriptif

- Autorité compétente
- Commission consultative des mesures de contrainte
- Comité de visiteurs
- Lieux de détention administrative des mesures de contrainte

#### Procédure

- Droit de la personne étrangère dans la procédure administrative des mesures de contrainte

#### Recours

## Généralités

Les mesures de contraintes en matière de droit des étrangers sont avant tout réglées au niveau fédéral. Il convient donc, dans un premier temps, de se référer à la fiche fédérale correspondante.

Le droit cantonal, pour sa part, fixe les autorités compétentes et règle les questions de procédure.

## Descriptif

En Suisse, une détention administrative peut être prononcée afin de garantir l'exécution de la procédure de renvoi. Les détentions administratives ne sont ni liées à une infraction pénale, ni à un jugement pénal. Les différentes mesures de contraintes sont décrites sur la fiche fédérale.

### Autorité compétente

Le service en charge de la population et des migrations (SPM) est l'autorité cantonale compétente en matière de mesures de contrainte.

### Commission consultative des mesures de contrainte

Cette commission, désignée par le Conseil d'Etat, se compose notamment de représentant.e.s des services concernés de l'administration et de l'autorité judiciaire, ainsi que des oeuvres d'entraide actives dans l'accueil ou l'assistance des personnes étrangères. Elle a pour tâches notamment de procéder à toutes les études demandées à propos des mesures de contrainte en matière de droit des personnes étrangères et de soumettre toutes les propositions qu'elle juge opportunes dans ce domaine.

### Comité de visiteurs

Ce comité, désigné par le Conseil d'Etat, est composé de trois membres choisis en fonction de leurs compétences professionnelles dans le domaine de la détention et de leur indépendance. Il a pour principal tâche d'exercer la surveillance des conditions de détention administrative dans les établissements cantonaux.

### Lieux de détention administrative des mesures de contrainte

La détention des mesures de contrainte doit pouvoir se dérouler dans un établissement adéquat et strictement séparé des établissements pénitentiaires; subsidiairement, dans une division séparée d'un établissement pénitentiaire. Elle peut se dérouler hors canton.

Une détention cellulaire de courte durée peut être ordonnée si elle est nécessaire pour assurer la protection de la personne détenue ou celle de tiers, ou en exécution d'une sanction disciplinaire. Elle peut avoir lieu dans un établissement pénitentiaire.

## Procédure

### Droit de la personne étrangère dans la procédure administrative des mesures de contrainte

Lorsqu'une procédure est engagée à l'encontre de la personne étrangère, celle-ci doit être informée sans délai des motifs de la mesure ordonnée ainsi que de ses droits. Elle a également le droit de se faire assister gratuitement d'un.e interprète si elle ne comprend pas ou ne parle pas une des deux langues officielles du canton. Par ailleurs, elle a droit au défenseur de son choix et, si elle n'a pas les moyens de le rémunérer, à l'assistance d'un conseil juridique commis d'office.

## Recours

L'autorité judiciaire compétente au sens des articles 70 et 73 à 81 LEtr est le juge unique de la Cour de droit public du Tribunal cantonal.

## Sources

- Législation en vigueur

Responsable rédaction: HESTS Valais

---

### Adresses

Service de la population et des migrations du canton du Valais (SPM) (Sion)

### Lois et Règlements

Loi d'application de la loi fédérale sur les étrangers du 13 septembre 2012  
Ordonnance de la loi d'application de la loi fédérale sur les étrangers du 19 décembre 2012 (OLALEtr)  
Ordonnance d'exécution de la loi d'application de la loi fédérale sur les mesures de contrainte en matière de droit des étrangers du 26 février 1997 (OLALMC)

### Sites utiles

Aucun site trouvé pour cette fiche